



Emmanuel GREGOIRE

Premier adjoint à la Maire de Paris en charge de l'urbanisme, de l'architecture, du Grand Paris, des relations avec les arrondissements et de la transformation des politiques publiques
Conseiller de Paris, élu du 12^{ème} arrondissement

Antoine GUILLOU

Adjoint à la Maire de Paris
Chargé des ressources humaines, du dialogue social et de la qualité du service public
Conseiller de Paris, élu du 13^{ème} arrondissement

N/Réf : AG-EG/01

Paris, le 31 mars 2022

Madame la Ministre,

Le Conseil de Paris a adopté en juillet 2021 un nouveau règlement sur le temps de travail, en application de la loi du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique. En septembre 2021, le Préfet a contesté deux de ses dispositions devant le tribunal administratif de Paris - la quasi-intégralité du règlement n'étant donc pas remise en cause - qui ont été suspendues le 25 octobre dernier. Comme elle l'avait toujours annoncé, la Ville de Paris s'est conformée à cette décision, confirmée sur le fond le 24 mars dernier.

Nous continuons cependant à nous opposer, non seulement à l'esprit de cette loi, mais aussi aux graves remises en cause de la libre administration des collectivités locales induites par celle-ci. Nous notons d'ailleurs que par une ordonnance du 3 mars 2022, le juge des référés de Melun a accédé à la demande de plusieurs communes du Val-de-Marne de faire examiner la conformité à la Constitution des dispositions sur le temps de travail issues de la loi de transformation de la fonction publique, notant que « *le moyen tiré de ce que [cette disposition] porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, et notamment au principe de libre administration des collectivités territoriales, pose une question qui n'est pas dépourvue de caractère sérieux* ». Nous observons que le Tribunal de Paris dans sa décision du 24 mars n'a pas suivi la même voie, et n'a pas transmis la question prioritaire de constitutionnalité déposée par la Ville de Paris par une note en délibéré.

Nous avons néanmoins l'espoir que, constatant que ces dispositions privent les collectivités territoriales de la possibilité d'adapter la gestion de leurs ressources humaines aux spécificités qui les caractérisent, la haute juridiction reconnaisse que le législateur a restreint la libre administration au point de méconnaître l'article 72 de la Constitution.

Dès lors, dans l'attente de la décision sur la constitutionnalité des dispositions de la loi de transformation de la fonction publique, et compte tenu de la nécessité pour les agents de la Ville de disposer d'un cadre clair et stable, la Ville de Paris ne fera pas appel de la décision spécifique la concernant.

Dans le cadre du dialogue social avec les organisations syndicales représentatives de la Ville de Paris, nous travaillons à des aménagements du règlement du temps de travail en tenant compte de la possibilité légale de définir de nouvelles « sujétions » ou d'en moduler le niveau pour tenir compte de la pénibilité de certains métiers. Vous aviez d'ailleurs vous-même réaffirmé cette possibilité dans votre courrier du 29 avril 2021, avant de fixer par l'intermédiaire de la procédure nous visant des exigences supplémentaires.

Le cadre réglementaire relatif au temps de travail dans les collectivités est ainsi manifestement particulièrement imprécis, comme en témoignent les contrôles de légalité à géographie variable exercés par les préfetures sur le temps de travail dans les différentes communes. Ces derniers constituent à cet égard une contradiction patente avec les principes d'équité et d'égalité de traitement des agents publics, auxquels vous semblez pourtant si attachée, au point de les présenter comme la principale justification de la loi de transformation de la fonction publique.

Dans ce contexte, il nous semble donc nécessaire d'obtenir une réponse claire sur la proposition que nous souhaiterions proposer aux organisations syndicales, puis au Conseil de Paris. Convaincus que le temps de travail devrait évoluer tout au long de la vie en tenant compte des rythmes biologiques des individus et de leurs métiers, nous souhaiterions en effet étudier la possibilité de créer une bonification de sujétion liée à l'âge.

La reconnaissance de sujétions liées à la pénibilité du travail se traduit par l'octroi d'une réduction du temps de travail annuel variant en fonction de la pénibilité des métiers. Nous souhaiterions ainsi compléter ce dispositif par une bonification de pénibilité qui serait établie en fonction de l'âge des agents, à partir de la réalité incontestable que sont les taux d'inaptitude associés à différents métiers de notre collectivité.

Le vieillissement peut en effet entraîner chez les agents exerçant dans les métiers plus pénibles des troubles physiques importants, pouvant conduire à l'inaptitude, et ce d'autant dans un contexte où le candidat-Président propose de fixer l'âge de départ à la retraite à 65 ans.

Cet état de fait est notamment documenté par l'ANACT, qui souligne que plus un salarié vieillit, plus la durée où il a été exposé à des situations de travail pénibles dans sa carrière est potentiellement importante. Les salariés seniors sont donc naturellement plus touchés par l'usure professionnelle.

Sans que cela ne contrevienne à la démarche active de prévention de l'usure professionnelle qui est menée à la Ville de Paris, il nous semble socialement juste de pouvoir tenir compte du double facteur âge/pénibilité pour déterminer le temps de travail des agents de la collectivité parisienne.

Nous souhaitons donc mener un examen, métier par métier, portant sur l'âge moyen d'apparition de l'inaptitude, ce qui permettrait de fonder une grille complémentaire visant à bonifier les sujétions particulières d'heures de travail annuelles en moins. Cette bonification serait alors progressive dans le temps en fonction du vieillissement des agents.

Avant de proposer la création d'un tel dispositif, nous souhaiterions obtenir une réponse claire de votre part sur le cadre réglementaire en vigueur. Nous observons en effet, comme nous l'évoquons plus haut, que des dispositions liées à l'âge des agents et à la pénibilité des métiers ont fait l'objet de recours de la part du contrôle de légalité pour certaines collectivités, alors qu'elles n'étaient pas contestées dans d'autres départements.

Ne doutant pas de l'œil attentif que vos services et vous-même portez sur les délibérations votées par le Conseil de Paris, et face à ce flou lié aux interprétations divergentes de telles dispositions par les services préfectoraux, nous vous sollicitons afin d'avoir une interprétation ministérielle qui, nous l'espérons, pourrait trouver à s'appliquer uniformément sur l'intégralité du territoire français, au profit des agents dont les métiers sont les plus pénibles.

Nous vous prions de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de notre considération distinguée.



Emmanuelle GREGOIRE



Antoine GUILLOU

Madame Amélie de MONTCHALIN
Hôtel de Rothelin-Charolais
101 rue de Grenelle
75007 PARIS